

GE_GERICHTE A/3964/2014 vom 14. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3964_2014

FR: GE_GERICHTE A/3964/2014 du 14 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE A/3964/2014 del 14 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ représenté par le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT), soit pour lui Monsieur Thierry Horner, mandataire contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS EN FAIT 1) Monsieur A_____, ressortissant de Serbie et du Kosovo, né en _____, a vu la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur qu'il avait déposée en mains de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) le 26 avril 2012 être refusée par décision du 20 janvier 2014. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) par jugement du 23 juin 2014, définitif et exécutoire à ce jour.![endif]>![if> 2) Le 28 juillet 2014, M. A_____ a saisi l'OCPM d'une demande de reconsidération de la décision de refus du 20 janvier 2014. L'OCPM a décidé de ne pas entrer en matière sur cette requête, dès lors qu'aucun fait nouveau susceptible de modifier sa position n'avait été avancé, par décision du 21 novembre 2014. ![endif]>![if> 3) Le 22 décembre 2014, M. A_____ a saisi le TAPI d'un recours contre la décision précitée, concluant préalablement à ce que des mesures provisionnelles soient ordonnées. ![endif]>![if> 4) Par décision sur mesures provisionnelles du 12 janvier 2015, le TAPI a rejeté la demande de mesures provisionnelles.![endif]>![if> 5) Le 26 janvier 2015, M. A_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre la décision sur mesures provisionnelles précitée, concluant à ce qu'il soit ordonné à l'OCPM de suspendre toute mesure d'exécution du renvoi du recourant vers le Kosovo. ![endif]>![if> 6) Le 9 février 2015, l'OCPM a conclu au rejet du recours. ![endif]>![if> 7) Dans le délai qui lui avait été imparti pour exercer son droit à la réplique, soit avant le 10 mars 2015, M. A_____ ne s'est pas déterminé.![endif]>![if> 8) Sur quoi, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> 9) Par jugement du 28 avril 2015, le TAPI a rejeté le recours, et confirmé la décision de l'OCPM refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération, du 21 novembre 2014.![endif]>![if> Le pli contenant ce jugement a été notifié au mandataire de M. A_____ le 30 avril 2015. À ce jour, la chambre administrative n'a pas été saisie d'un recours contre le jugement précité. EN DROIT 1) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. ![endif]>![if> b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/349/2015 du 14 avril 2015 consid. 2b ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009). c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision

attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPÜHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005). 2) En l'espèce, le TAPI a tranché, par jugement au fond, le recours dont il avait été saisi. En conséquence, la procédure concernant le prononcé de mesures provisionnelles est devenu sans objet, le recourant ne disposant plus d'aucun intérêt actuel à le faire trancher, de sorte que le recours sera déclaré irrecevable. Dans la mesure où le recourant n'a pas informé la chambre administrative de l'évolution de la procédure devant le TAPI, un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.